

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 8**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La section 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail entre en vigueur le 30 juin 2009. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que les dispositions de la section 3 relatives au financement du dialogue social entreront en vigueur le 30 juin 2009.

Cette précision est conforme à la modification proposée par ailleurs à l'article 2 du projet de loi (article L. 2122-6 du code du travail), qui prévoit l'intervention d'une loi au plus tard le 30 juin 2009 à la suite des résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle concernant la situation des petites entreprises.